



MINISTÈRE DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE LA JEUNESSE  
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

MINISTÈRE DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE



**Rectorat**

**DEEP 4**  
**Division des**  
**établissements**  
**d'enseignement privés**

Affaire suivie par :  
Christine GOUBRIEVSKY  
Téléphone  
01 57 02 63 02  
Fax  
01 57 02 63 26  
Mél.  
ce.deep  
@ac-creteil.fr

4, rue Georges Enesco  
94010 CRETEIL CEDEX  
Web: www.ac-creteil.fr

Créteil, le 26 mars 2012

Le recteur de l'académie de Créteil

à

Mesdames et messieurs les chefs d'établissements  
d'enseignement privés des premier et second degrés sous  
contrat

**– POUR ATTRIBUTION –**

- Madame et Messieurs les directeurs académiques  
des services de l'éducation nationale, directeurs des services  
départementaux de l'éducation nationale de Seine et Marne,  
de Seine Saint Denis et du Val de Marne,
- Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'académie –  
inspecteurs pédagogiques régionaux,
- Monsieur le délégué académique à l'enseignement technique,
- Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale,
- Madame la chef du service académique d'information et  
d'orientation,
- Monsieur le directeur de l'IUFM,  
s/c Madame la présidente de l'université Paris Est Créteil
- Madame la directrice du CRDP,
- Monsieur le proviseur « Vie Scolaire »

**– POUR INFORMATION –**

**Circulaire n°2012- 072**

**Objet : Admission à la retraite des maîtres contractuels des établissements  
d'enseignement privés. Rentrée 2012**

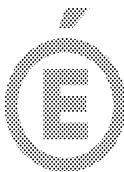
Les différentes réformes relatives aux retraites ont modifié les conditions de cessation d'activité  
des maîtres contractuels ou agréés exerçant dans des établissements d'enseignement privés  
sous contrat.

Vous trouverez ci-joint, sous forme de fiches techniques, les règles applicables en matière de  
départ à la retraite, ainsi que les imprimés qu'il convient de compléter.

Je vous prie d'assurer la plus large diffusion de ces informations auprès de tous les maîtres  
concernés.

Pour le recteur et par délégation  
le Secrétaire Général Adjoint de l'académie de Créteil  
Directeur des Relations et des Ressources Humaines

Arnaud BRUANT

**FICHE TECHNIQUE n°1****Réglementation**

Code de l'éducation, article L. 914-1

Code de la sécurité sociale

Loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites

Loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 (dite Loi Censi) relative à la situation des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat

Loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites

Loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012

Décret n°2005-1233 du 30 septembre 2005 relatif au régime additionnel de retraite

Décret n°2006-933 du 28 juillet 2006 relatif aux conditions de cessation d'activité des maîtres et documentalistes contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés (Art. L.914-1 du code de l'éducation)

Décret n°2009-1744 du 30 décembre 2009 pris pour l'application de l'article 1-3 de la loi n°84-834 du 13 décembre 1984 relative à la limite d'âge

Décret n°2011-620 du 31 mai 2011 relatif à l'âge d'attribution d'une pension de retraite à taux plein

Décret n°2011-754 du 28 juin 2011 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite de's fonctionnaires

Décret n°2011-916 du 1er août 2011 fixant le nombre de trimestres exigés pour obtenir une pension de retraite à taux plein (année 1955)

Décret n°2011-1316 du 17 octobre 2011 modifiant les dispositions réglementaires du chapitre IV du titre 1er du livre IX du code de l'éducation

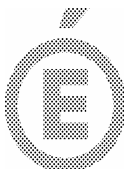
Décret n°2011-2103 du 30 décembre 2011 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers de l'Etat

Circulaire du ministère du budget du 20 mai 2011 relative aux conséquences sur le traitement continué de la loi 2010-1330 susvisée

Circulaire DAF D1 n°2011-319 du 24 mai 2011 relative aux conséquences sur le traitement continué de la loi 2010-1330 spécifique aux maîtres de l'enseignement privé

Circulaire DAF C1 n°2011-0260 du 21 juillet 2011

Circulaire DAF D1 n°2011-416 du 6 décembre 2011 portant application de la réforme des retraites aux maîtres du privé

**Principes généraux**

Les maîtres contractuels et agréés des établissements privés sous contrat relèvent pour leur retraite du régime général de la sécurité sociale (R.G.S.S.) et des régimes complémentaires (A.R.R.C.O et A.G.I.R.C.)\*.

\*association des régimes de retraites complémentaires et association générale des institutions de retraites des cadres .

Un régime temporaire de retraite existe.

Les enseignants qui n'ont pas le nombre de trimestres pour bénéficier d'une retraite à taux plein du régime général peuvent demander une admission au **régime temporaire de retraite de l'enseignement privé (RETREP)** pendant le temps nécessaire pour acquérir le nombre de trimestres manquants.

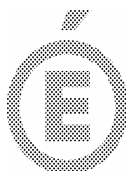
La loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005, dite *loi Censi*, a créé un **régime de retraite supplémentaire (RAR)** des personnels enseignants des établissements privés qui permet de compléter leurs retraites.

Ce régime est géré par l'association pour la prévoyance collective (APC)

**La loi portant réforme des retraites** a posé de **nouvelles modalités de cessation d'activité** pour le départ à la retraite et s'applique à compter du 1er juillet 2011.

Ces dispositions nouvelles concernent :

- l'âge d'ouverture du droit à retraite
- la limite d'âge
- la mise à la retraite d'office
- la durée d'assurance
- les possibilités de départ anticipé

**FICHE TECHNIQUE n°3****Age d'ouverture des droits à la retraite (AOD)**

La loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 a abrogé la possibilité de départ à la retraite à 60 ans en portant progressivement ce droit à 62 ans, pour les personnels nés après le 1er juillet 1951.

La réforme élève ainsi progressivement l'âge d'ouverture des droits à la retraite (*ou âge légal de départ à la retraite*) à **62 ans en 2018**. Le départ en retraite est possible :

- soit directement au régime général si le maître dispose de tous les trimestres pour partir avec une retraite à taux plein,
- soit par le RETREP si le maître ne dispose pas de l'ensemble des trimestres requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein.

**L'âge de départ possible est dorénavant :**

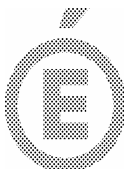
- Pour la **catégorie sédentaire** : service accomplis dans le 2<sup>nd</sup> degré et/ou professeurs des écoles

Période de naissance	Age de départ possible (période fixée antérieurement à 60 ans)
Avant le 1er juillet 1951	60 ans
Du 1er juillet au 31 décembre 1951	60 ans et 4 mois
1952	60 ans et 9 mois
1953	61 ans et 2 mois
1954	61 ans et 7 mois
1955	62 ans
1956 et après	62 ans

- Pour la **catégorie active** : 15 ans de services accomplis dans le 1er degré, en qualité d' instituteur

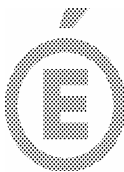
Période de naissance	Age de départ possible (période fixée antérieurement à 55 ans)
Avant le 1er juillet 1956	55 ans
Du 1er juillet au 31 décembre 1956	55 ans et 4 mois
1957	55 ans et 9 mois
1958	56 ans et 2 mois
1959	56 ans et 7 mois
à compter 1960	57 ans

Toute demande de départ à la retraite se fait au moyen de l'imprimé ci-joint (**annexe 1**), sous couvert du chef d'établissement, et est transmise au rectorat (DEEP).

**FICHE TECHNIQUE n°4****Nombre de trimestres nécessaires pour une retraite à taux plein**

Année de naissance	Nombre de trimestres maximum
1948 et avant	160 trimestres (40 ans)
1949	161 trimestres (40 ans + 1 trimestre)
1950	162 trimestres (40 ans + 2 trimestres)
1951	163 trimestres (40 ans + 3 trimestres)
1952	164 trimestres (41 ans)
1953 et 1954	165 trimestres (41 ans + 1 trimestre)
1955 (*)	166 trimestres (41 ans + 2 trimestres)

(\*) Décret n°2011-916 du 1er août 2011

**FICHE TECHNIQUE n°5****Exceptions à l'âge d'ouverture des droits au RETREP**

Il existe néanmoins des exemptions aux conditions d'âge d'ouverture des droits au RETREP :

- ▶ pour les maîtres mis à la retraite pour invalidité, sans durée minimale de service

*(en application de l'article L.24 2° du code des pensions civiles et militaires de retraite - article R.914-123 2° du code de l'éducation)*

- ▶ pour les parents d'un enfant handicapé vivant, âgé de plus d'un an (invalidité supérieure ou égale à 80%, à condition qu'ils aient :

*(en application de l'article L.24 3° du code des pensions civiles et militaires de retraite - article R.914-123 3° du code de l'éducation)*

- pour cet enfant, interrompu ou réduit leur activité dans des conditions fixées par décret en conseil d'Etat
- accompli 15 ans de services effectifs ou plus *(voir tableau ci-dessous)*

- ▶ pour les maîtres ou leurs conjoints atteints d'une maladie incurable :

*(en application de l'article L.24 4° du code des pensions civiles et militaires de retraite - article R.914-123 3° du code de l'éducation)*

- les plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque
  - s'ils ont accompli 15 ans de services effectifs ou plus *(voir tableau ci-dessous)*

- ▶ pour les parents ayant élevé trois enfants :

*(en application de l'article 44-III de la loi du 9 novembre 2010 (article R.914-123 4° du code de l'éducation))*

- **L'art. 44** de la loi supprime le dispositif de départ anticipé pour les parents de trois enfants à compter du 1er janvier 2012.
- Toutefois ce dispositif est maintenu pour les maîtres qui réunissent, au 31 décembre 2011, les **deux conditions (15 ans de services effectifs et parents de 3 enfants)**. Ils ont la possibilité de bénéficier de ce dispositif, même si leur départ à la retraite intervient au-delà de cette date.

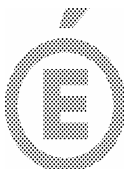
*Sous réserve d'avoir interrompu ou réduit leur activité pour chaque enfant, dans les conditions fixées par décret en conseil d'Etat. Dans ce cas, la retraite sera calculée selon les règles de droit commun applicables à partir du 1er janvier 2011.*

- ▶ pour les maîtres handicapés :

*(en application de l'article L.24 4° du code des pensions civiles et militaires de retraite - article R.914-123 5° du code de l'éducation),*

- invalidité supérieure ou égale à 80%
  - s'ils ont accompli 15 ans de services effectifs ou plus *(voir tableau ci-dessous)*

Relèvement des durées de services antérieurement fixée à 15 ans	
Année au cours de laquelle est atteinte la durée de services de 15 ans applicable antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 9 novembre 2010	Nouvelle durée de services exigés en application du II de l'article 35 de la loi du 9 novembre 2010 et de l'article 88 de la loi du 21 décembre 2011
Avant le 1er juillet 2011	15 ans
Du 1er juillet 2011 au 31 décembre 2011	15 ans 4 mois
2012	15 ans 9 mois
2013	16 ans 2 mois
2014	16 ans 7 mois
A compter de 2015	17 ans



7/15

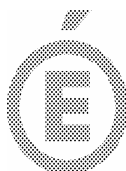
#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES :

Le bénéfice des règles de calcul antérieures à la réforme est maintenu pour les maîtres ayant au moins 3 enfants et 15 ans de services effectifs, dans le cas suivant :

► maîtres contractuels ou agréés qui, au plus tard le 1er janvier 2011, sont à moins de 5 ans de leur année d'ouverture des droits, (*ou qui l'ont atteinte voire dépassée*)  
Sont concernés ceux de :

- la catégorie active (services d'instituteur accomplis dans le 1er degré), âgés d'au moins 50 ans (*nés au plus tard le 31 décembre 1960*)
- la catégorie sédentaire (services accomplis dans le second degré, et/ou professeur des écoles) âgés d'au moins 55 ans (*nés au plus tard le 31 décembre 1955*).

**Pour ces maîtres, le droit au départ est garanti sans condition de délai.**

**FICHE TECHNIQUE n°6****LE RETREP : Régime Temporaire de Retraite des Enseignants Privés****► EVALUATION**

**Les dossiers d'évaluation** du régime temporaire de retraite des enseignants des établissements privés, renseignés par la DEEP, complétés et vérifiés par les maîtres, si besoin, doivent être adressés au RETREP par la DEEP, impérativement **avant le 31 octobre de l'année précédant la date de cessation de fonction envisagée.**

Les demandes d'évaluation doivent être adressées à la DEEP, au plus tard le **15 juin de** chaque année scolaire, délai de rigueur, afin de permettre la saisie et les vérifications utiles avant l'envoi au RETREP;

Au-delà de cette date les dossiers ne pourront pas être traités.

Toute demande d'évaluation :

- ne peut être sollicitée qu'une seule fois dans la carrière
- n'est pas un préalable obligatoire à la demande de liquidation, mais il est vivement conseillé de la demander avant l'ouverture des droits à la retraite
- ne doit pas être formulée en même temps que la demande de liquidation

**► LIQUIDATION**

**Les dossiers de liquidation** du RETREP doivent être demandés au minimum **6 mois avant la fin de fonctions** aux gestionnaires de la DEEP. Ces dossiers doivent être renseignés par le service, complétés et vérifiés par les maîtres, si besoin, avant d'être adressés au RETREP

Pour en bénéficier, il faut :

- être en activité (sous contrat) lors de la demande
- avoir atteint l'âge d'ouverture des droits à la retraite (cf fiche n°3)
- ne pas totaliser le nombre de trimestres suffisant pour justifier d'une retraite à taux plein (cf fiche n°4)
- avoir effectué au moins 15 années de services validables auprès du régime général (cf fiche n°5)

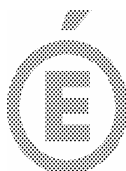
Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès de :

► RETREP : 2 avenue du 8 mai 1945 95202 SARCELLES CEDEX Tél : 01.39.92.61.01

► Sites internet :

- <http://www.retraite.cnav.fr>
- <http://www.retraites.gouv.fr/>
- <http://retraite.orion.education.fr>
- <http://www.service-public.fr>
- <http://www.marel.fr>



**FICHE TECHNIQUE n°7****Limite d'âge**

La limite d'âge correspond à la date de mise à la retraite d'office ; elle est également la date d'annulation de la décote **pour bénéficiaire d'une retraite à taux plein**.

Elle varie selon la catégorie de l'agent public.

- **Pour la catégorie sédentaire** : service accomplis dans le 2nd degré et/ou professeurs des écoles

Dispositions relatives au relèvement des limites d'âge	
Période de naissance	Age du taux plein sans décote selon la loi de financement de la sécurité sociale adoptée le 30/11/2011
Avant le 1er juillet 1951	65 ans
Du 1er juillet au 31 décembre 1951	65 ans 4 mois
1952	65 ans 9 mois
1953	66 ans 2 mois
1954	66 ans 7 mois
1955	67 ans
1956 et après	67 ans

- **Pour la catégorie active** : 15 ans de services accomplis dans le 1er degré en qualité d'instituteur

Dispositions relatives au relèvement des limites d'âge	
Période de naissance	Age du taux plein sans décote selon la loi de financement de la sécurité sociale adoptée le 30/11/2011
Avant le 1er juillet 1951	60 ans
Du 1er juillet au 31 décembre 1951	60 ans 4 mois
1952	60 ans 9 mois
1953	61 ans 2 mois
1954	61 ans 7 mois
1955	62 ans
1956 et après	62 ans

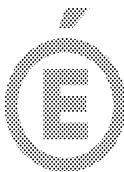
Dans le cas de retraite pour limite d'âge, les caisses du RGSS prennent en charge les assurés uniquement à compter du 1er mois suivant la date de cessation d'activité.

Compte-tenu de cette spécificité, et afin d'éviter une interruption de rémunération entre la date de cessation d'activité et le versement de la retraite, les intéressés sont autorisés à poursuivre leur activité jusqu'au terme du mois.

Le maintien en fonctions dans l'intérêt du service concerne les personnels enseignants. Il est accordé, sur demande, jusqu'à la fin de l'année scolaire, au cours de laquelle la limite d'âge est atteinte.

- jusqu'au 31 juillet dans les premier et second degrés

Ce maintien est soumis aux nécessités de service. La demande doit être transmise à la DEEP sous couvert du chef d'établissement.



## FICHE TECHNIQUE n°8

### Possibilités de services après la limite d'âge

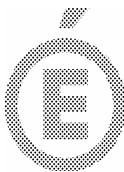
Tout maître atteint par la limite d'âge peut bénéficier du dispositif ci-dessous :

Loi du 18 août 1936 - art.4

Il peut bénéficier d'un recul de limite d'âge, **sous réserve de l'intérêt du service** et d'un contrôle d'aptitude physique à hauteur de :

- une année par enfant de moins de 20 ans encore à charge (maximum 3 ans)
- une année, si à 50 ans, le maître avait 3 enfants vivants (sous condition d'aptitude physique)

*(\*) Ces avantages ne sont pas cumulables sauf si l'un des enfants à charge est atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80% ou ouvre droit au versement d'une allocation aux adultes handicapés, dans ce cas recul maximal de 4 ans.*

**FICHE TECHNIQUE n°9****Prolongation d'activité**

Loi n°2003-775 du 21 août 2003 – art. 69

La prolongation d'activité permet d'être maintenu en activité sur demande, sous réserve de l'intérêt du service et de l'aptitude physique.

Elle ne peut excéder 10 trimestres.

**► MAINTIEN**

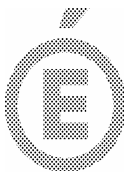
- le maître qui n'a pas la totalité des annuités nécessaires, lorsqu'il attendra l'âge limite (cf fiche technique n° 7), pourra prolonger son activité pour le nombre de trimestres manquants, dans la limite de 10 trimestres.

Décret n°2009-1744 du 30 décembre 2009

Les instituteurs peuvent prolonger leur activité jusqu'à 65 ans.

**► INSTITUTEURS ou PROFESSEURS DES ECOLES ayant 15 ans de services actifs en qualité d'instituteur**

- les maîtres appartenant au corps des instituteurs dont la limite d'âge est inférieure à 65 ans (cf fiche technique n° 7) sont, sur demande, lorsque cette limite d'âge est atteinte, maintenus en activité jusqu'à l'âge de 65 ans, sous réserve de l'aptitude physique.
- ils peuvent, selon le cas, solliciter :
  - un recul de limite d'âge (loi de 1936, fiche technique n°8)
  - une prolongation d'activité (loi de 2003, ci-dessus)
  - une prolongation d'activité (décret de 2009 susvisé)

**Régime additionnel de retraite (RAR)**

Ce régime est destiné à permettre l'**acquisition de droits additionnels à la retraite** pour les maîtres contractuels ou agréés des établissements privés.

Ils doivent réunir les conditions suivantes :

- avoir cessé son activité professionnelle postérieurement au 31 août 2005
- totaliser au moins 15 à 17 ans de services dans les établissements d'enseignement privés en tant que maître contractuel ou agréé
- avoir atteint l'âge d'ouverture des droits à la retraite (60 à 62 ans selon l'année de naissance)
- avoir été admis à la retraite ou au bénéfice d'un avantage temporaire de retraite servi par l'Etat (RETREP)
- solliciter l'ouverture de leurs droits à retraite additionnelle en même temps que leur demande de retraite. **(annexe 2)**

Que ce soit au RGSS ou au RETREP, la demande doit être expressément formulée **par écrit**, au moyen de l'imprimé intitulé «demande de régime additionnel de retraite» et adressé, sous couvert du chef d'établissement, au rectorat (DEEP).

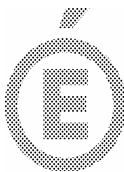
La DEEP établit le décompte de services que l'intéressé doit vérifier et corriger si besoin.

L'ensemble du dossier est transmis par le rectorat à l'APC-RETREP, organisme gestionnaire :

- décompte de services
- demande de régime additionnel
- relevé de carrière de la CNAV (caisse nationale d'assurance vieillesse)

***Décret n° 2005-1233 du 30 septembre 2005*** relatif au régime additionnel de retraite des personnels enseignants et de documentation mentionnés aux articles L. 914-138 du code de l'éducation.

*Articles R. 914-138 à R. 914-142 du code de l'éducation*

**FICHE TECHNIQUE n°11****Divers : fin du traitement continué, choisir sa date de retraite, fin de la CPA****Suppression du traitement dit « continué »**

Le principe du traitement continué est supprimé **à compter du 1er juillet 2011**.  
(Art. 46 de la loi n°2010-1330)

Le traitement de l'enseignant est interrompu le lendemain du dernier jour d'activité.

La retraite est versée à compter du 1er jour du mois qui suit la cessation d'activité, sous réserve d'en avoir fait la demande expresse auprès de la CNAV (caisse nationale d'assurance vieillesse). Il est conseillé aux maîtres de choisir une date de départ en retraite en fin de mois.

Si la mise à la retraite intervient pour invalidité, elle est versée par l'APC à compter du jour qui suit la résiliation du contrat, même si ce n'est pas une fin de mois.

Les maîtres atteints par la limite d'âge et non directement pris en charge par le RGSS à compter du 1er jour du mois, sont autorisés à poursuivre leur activité :

- soit jusqu'à la fin du mois où ils atteignent la limite d'âge
- soit à la fin de l'année scolaire : en l'occurrence **le 31 juillet**

**Choisir sa date de retraite**

**Principe : le dernier jour travaillé est le dernier jour du mois.**

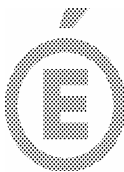
**Règles** fixées par l'article 46 de la loi du 9 novembre 2010 et leurs applications aux maîtres des établissements privés :

Si le maître cesse son activité au 31 août et fait valoir ses droits à pension au 1<sup>er</sup> septembre, le troisième trimestre de cotisations n'est pas pris en compte.

La prise en compte de ce trimestre est néanmoins possible pour les intéressés qui n'auraient pas, au 1<sup>er</sup> septembre, le nombre de trimestres suffisants pour bénéficier d'une retraite à taux plein du régime général.

Ils peuvent demander à bénéficier du RETREP le temps nécessaire pour acquérir le nombre de trimestres manquants.

**Attention** : le décompte des 25 meilleures années retenues pour le calcul du montant de la pension, ne prend en compte que les années travaillées complètement : pour le maître qui souhaiterait bénéficier du RETREP jusqu'au 31 décembre, la dernière année qui n'a pas été intégralement travaillée, ne sera donc pas retenue au titre des 25 meilleures années pour le calcul du montant de la retraite.



### Maîtres du second degré

Un maître à qui il manque un ou deux trimestres pour bénéficier d'une retraite à taux plein peut souhaiter exercer jusqu'au 30 septembre ou au 31 décembre afin de valider ces derniers trimestres. Dans ce cas, il est possible de :

— poursuivre son activité jusqu'au 30 septembre :

Le poste sera déclaré vacant et pourra être pourvu au mouvement. Au cours du mois de septembre, le maître sera affecté dans son établissement pour y exercer notamment, des fonctions d'accueil de stagiaires, de remplacement...

— poursuivre son activité jusqu'au 31 décembre :

Le maître assurera son service normal du 1er septembre au 31 décembre, son poste ne sera pas déclaré vacant et ne pourra pas être pourvu au mouvement. Un délégué auxiliaire sera nommé en début d'année civile pour pourvoir à son remplacement.

### Maîtres du 1er degré

Les maîtres du premier degré ne peuvent prendre leur retraite qu'au 1er septembre.

A l'exception de ceux :

- atteints par la limite d'âge
- admis à la retraite pour invalidité
- parent d'un enfant handicapé

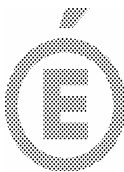
NB : ceux n'ayant pas le nombre de trimestres suffisants pour bénéficier d'une retraite à taux plein peuvent demander à bénéficier du RETREP pour un mois (septembre) afin que le troisième trimestre de cotisations soit pris en compte.

### Fin de la cessation progressive d'activité

**La cessation progressive d'activité** est supprimée depuis le 1er juillet 2011. (*l'art. 54 de la loi du 9 novembre 2010*).

Les enseignants entrés dans le dispositif avant la rentrée 2010 continuent d'en bénéficier jusqu'à l'extinction de leurs droits (au plus tard le 1er septembre 2014).

**Cependant, le relèvement de l'âge d'ouverture des droits, leur est applicable, par suite, leur âge d'ouverture des droits à retraite est reporté.**

**FICHE TECHNIQUE n° 12****La retraite progressive**

Décret n° 2010-1730 du 30 décembre 2010

La retraite progressive s'adresse aux maîtres qui ont atteint l'âge légal de départ à la retraite et qui souhaitent travailler à temps partiel. Leur dossier est instruit par la caisse de retraite.

Ils formuleront auprès du rectorat, une demande de temps partiel accompagnée de leur relevé CNAV

La retraite progressive est une fraction de la pension de vieillesse.

Pour y avoir droit, l'assuré doit :

- avoir atteint l'âge de départ à la retraite
- réunir une durée d'assurance et de périodes équivalentes égales à 150
- exercer une seule activité salariée à temps partiel relevant du régime général

Le calcul de la retraite progressive n'est pas définitif. Tous les éléments sont recalculés et les droits réexaminés à la date d'effet de la retraite complète.

Durée du travail à temps partiel par rapport au temps complet	Fraction de la pension
60% à 80%	30,00%
40% à 59,99%	50,00%
moins de 40% (attention au contrat)	70,00%